L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 7, RUE CAMP.

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN, 1er MAI.

LES MENÉES DE LA PRUSSE ET L'OPINION EN EUROPE.

La presse anglaise est unanime à blâmer très sévèrement la politique actuelle de M. de Bismarck, qu'elle juge contraire aux véritables intérêts de l'Allemagne. Dans les récents conflits que le chancelier a soulevés si opportunément, elle prend fait et cause pour la France, l'Italie, l'Autriche et pour l'indépendance des petits Etats neutres.

La Belgique, dit le *Globe*, doit être respectée aujourd'hui, et l'indépendance des petits Etats catholiques doit être défendue par le ministère anglais, tout comme elle l'a été par Palmerston, Canning, Wellington et Pitt.

Le Daily News ne croit pas, contrairement à l'assertion du journal de M. de Bismarck, que la France se prépare à la guerre, et prend énergiquement la défense du maréchal de Mac-Mahon, de son gouvernement et de sa politique.

"Le maréchal de Mac-Mahon, dit il, a les sentiments d'un Français, et il est très probable qu'il considérerait comme un honneur de voir le moment où la France et l'Allemagne pourraient se rencontrer sur le champ de bataille à conditions à peu près égales; mais il a l'expérience et le jugement d'un soldat et il ne peut ignorer que le moment où la France pourra provoquer l'Allemagne n'est pas venu. C'est donc insulter un brave soldat et une noble nation en lui imputant de tels projets dans les circonstances cruelles où cette nation se trouve."

D'après le même journal, il serait heureux que l'accueil fait aux bruits alarmants répandus par la presse allemande rappelât ceux qui parlent au nom de l'Allemagne "au sentiment de ce qui est dû à la gravité d'une nation que les événements ont appelée à prendre une part dirigeante dans les affaires du monde." Si au contraire cette presse continuait à publier des articles pareils à celui de la *Post*, la seule conclusion que l'Europe pourrait en tirer serait que la résolution a été définitivement prise à Berlin de faire la guerre à un voisin qui n'est pas préparé.

Le *Times*, parlant de la Note de M. Perpenchet, en trouve justes les prémisses sur les obligations internationales; mais pour justifier la récente communication il faut, ajoute-t-il, montrer que les actes dont on se plaint appartiennent à un ordre de choses qu'un Etat est tenu de reconnaître et de réprimer. "Nous n'hésitons pas à déclarer, dit le *Times*, que le jugement du monde sera contre le gouvernement allemand."

Nous avons reproduit hier, d'après une dépêche de l'agence Havas, une note de la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, dont le texte nous arrive aujourd'hui. *Le Nord*, de Bruxelles, en tête de son Bulletin d'hier, annonce en ces termes la note du journal officieux:

"Un des principaux organes ministériels de Berlin, le *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, a publié hier sur une note destinée à réagir contre les inquiétudes causées par l'article de la *Post*. Nous n'avons pas vu cet article si sérieux; de même les restrictions dont la *Norddeutsche Zeitung* accompagne ses déclarations rassurantes ne nous paraissent avoir aucun caractère alarmant; ces restrictions reposent d'ailleurs sur des appréciations dont la justesse est des plus contestables. Le *Norddeutsche Zeitung* s'inscrit catégoriquement en faux contre les prévisions pessimistes de son confrère en ce qui concerne l'Autriche et l'Italie. "Dans ces deux pays, dit-elle, l'influence des ultramontains n'est pas assez forte pour nuire à l'entente qui règne entre l'Allemagne, l'Italie et l'Autriche, ni pour troubler leurs relations amicales."

En revanche, l'organe du prince de Bismarck trouve que la réorganisation de l'armée française présente un caractère inquiétant, "car, dit ce journal, il est clair que les mesures prises en France n'ont point pour but une reconstitution solide des forces françaises, mais doivent être considérées comme des armements *ad hoc* dont le but ne saura être méconnu." Cette distinction ne nous semble pas plus fondée au point de vue de la réalité des choses que de la logique. Les lois militaires votées par l'Assemblée nationale ne produiront leur effet qu'au bout d'un nombre d'années assez respectable, et les lecteurs du *Nord* ont pu voir, par deux correspondances parisiennes que nous avons publiées il y a quelques jours, qu'elles étaient sérieusement conçues à l'étude des conséquences de ces lois, combien certains esprits en France se montrent inquiets de la longueur de la période de transition, et, partant, d'impatience au moins relative qu'elles imposent à l'armée.

Il est donc matériellement inexact que le gouvernement français ne réorganise ses forces militaires qu'en vue d'une guerre prochaine, soit à sacrifier à ce but pour lui la "solidité" de la réorganisation. Du reste, les intentions que la feuille allemande attribue aux hommes d'Etat français, seraient singulièrement naïves; ils se préoccupent peu, auraient-elle de la "solidité" de leurs nouvelles institutions militaires, pourvu que celles-ci soient prêtes le plus tôt possible, afin qu'on puisse en reprendre une guerre dans quelques mois. Mais se cela était, ne serait ce pas la meilleure garantie de sécurité pour l'Allemagne?

Si tout ce qui se fait en France pour reconstituer l'armée n'est, au fond, qu'un simple simulacre pour jeter de la poudre aux yeux, et si, en réalité, l'armée doit conserver son peu de solidité de naguère, que n'a-t-on à craindre à Berlin?

Quelle singulière thèse que celle qui consiste à soutenir que le gouvernement français ne vise pas à avoir une armée forte, mais ne songe qu'à une chose, à diminuer le plus tôt possible la guerre à son voisin! On ne saurait certes pas attendu à rencontrer de semblables allégations dans une feuille aussi sérieuse que la *Norddeutsche Zeitung*, qui devrait bien laisser ces fantaisies à son confrère et voisin la *Post*.

Mais ce qui est plus fort encore, c'est que la *Norddeutsche Zeitung* soupçonne la France de vouloir déclarer à bref délai la guerre à l'Allemagne, non-seulement sans une armée "solide," mais même sans alliés. La *Post*, du moins, prêtait à la France l'alliance de l'Italie et de l'Autriche. La *Norddeutsche* affirme, aujourd'hui même que cette alliance est impossible, et cependant elle attribue des projets belliqueux au gouvernement français! En vérité, cela n'est pas sérieux, et la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* aurait mieux fait, puisqu'elle s'est donnée la peine de dissiper en partie les alarmes propagées par un autre journal, de les dissiper complètement. Pas d'alliance! Il est facile de voir que le seul point non qu'elle ait laissé subsister, n'existe pas en réalité.

La *Presse*, de Vienne, nous arrive ayant en tête de ses colonnes un grand article sur l'affaire belgo-allemande. Après avoir fait l'historique des diverses réclamations adressées verbalement au ministre des affaires étrangères de Belgique par M. de Balan, et ensuite par le comte Perponcher, la *Presse* ajoute:

L'insuccès de toutes ces réclamations paraît avoir produit finalement une certaine irritation dans la chancellerie allemande, et la note du mois de février est probablement l'expression de cette irritation. Dans l'histoire de la diplomatie, elle sera évidemment mise au nombre des pièces historiques célèbres.

Cet insuccès n'explique cependant, fait remarquer la *Presse*, par la gravité même des demandes formulées. Il ne s'agit en effet de rien moins que d'une modification à apporter à la Constitution et au Code, sur la réquisition d'une puissance étrangère:

La note allemande, ajoute la *Presse*, rappelle en passant que la Belgique, en vue de satisfaire l'empereur Napoléon, a complété en 1852 et en 1856 son Code et y a inséré des dispositions relatives aux délits de presse et aux tentatives d'assassinat dirigées contre les chefs des Etats étrangers. Mais l'on sait que la Belgique n'a fait que céder en cela à la pression évidente de l'empereur français, et l'on s'étonnera quelque peu que le prince de Bismarck se donne aujourd'hui pour l'héritier des habitudes napoléoniennes.

La portée essentielle de la note consiste donc en ceci qu'elle demande ordinairement à un Etat voisin une modification de sa Constitution, quoique le ministre des affaires étrangères belges, M. le comte d'Arjentenvil-Lynden, ait exprimé formellement, ainsi que la note le reconnaît elle-même, les regrets qu'il éprouve d'avoir vu se produire les incidents qui ont motivé les réclamations allemandes. Quelques-uns peut-être, les conséquences qu'on en prendre.

La *Presse* fait remarquer qu'en présence de la note allemande, l'opinion s'est faite jusque et bientôt pour résister aux demandes de l'Allemagne, et elle termine en disant:

Une autre conséquence de l'attitude récente de l'Allemagne pourrait être le rétablissement immédiat des méfiances des petits Etats. La Hollande et le Danemark travaillent déjà à leurs grandes fortifications. Le sentiment de la Suisse à l'égard de la Prusse ne sera pas influencé d'une manière favorable par les échos que cette note a trouvés en Suisse. C'était une arme à double tranchant que la publication de la note allemande de note de février, comme à la *Gazette de Cologne*. On verra bientôt dans quel sens se prononcera l'opinion libérale en Angleterre. Les circonstances sont telles que la *Presse* se verra probablement obligée de revenir plus d'une fois encore sur les conséquences de ce document.

—La *Pall Mall Gazette* a reçu de Berlin le télégramme suivant:

"L'empereur Guillaume a adressé à l'empereur d'Autriche et au Roi d'Italie, sur leur entrevue à Venise, un message de félicitations cordiales. Il se réjouit de leur réconciliation, qu'il croit devoir grandement contribuer à resserrer l'union des pouvoirs engagés au maintien de la paix."

"D'après les journaux polonais, il serait intervenu entre le Pape et le czar un arrangement en vertu duquel les évêques catholiques de Pologne bannis dans l'intérieur de la Russie seront autorisés à reprendre leurs sièges, à l'exception de l'évêque de Pelitski. Le clergé polonais pourrait reprendre le cours de son rapports avec Rome, sous la haute surveillance du gouvernement."

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce qui transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la malle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé [illegible] qu'elle sera [illegible] poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si même qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrivait destinée, cependant, sur livraison, le double [illegible]

Dans les grandes villes, [illegible] tricts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à un de ces bureaux, et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles dûment payés le même port peuvent être envoyés dans le même paquet en payant de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, détériorer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres closes); sur tout les imprimés marqués de manière à dérober des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des imprimés bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—5 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour revoir, compiler et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés en compte et le port en sera payé par un timbre spécial affranchissement qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou au mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, c'est à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les catalogues de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les photographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sil paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre", et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melasses et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melasse concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melasse sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir de sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produite par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la sacarine à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seront taxés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits de douane sans réduction des six pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'applique à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875 il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 sera interprété de manière à imposer un droit sur les produits à bitter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant [illegible] notre compte rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 2305—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que [illegible] ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements correspondants, les certificats d'adjudication, les mandats du Trésor, les certificats de taxes, les réclamations, conformément à une ordonnance à pourvu, intitulée: "Ordonnance No 2074, intitulée, etc., etc., etc., [illegible] 1870, incorporant [illegible]

Lues pour [illegible]

Dans pour [illegible]

[illegible]

Adopté par le Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, le 15 février 1875.

CHARLES J. LAMBE, Maire.

Pour copie conforme:

J. H. HARDY, Secrétaire.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous réunissons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $2000; banques ne recevant pas de dépôts, $200 par tête d'associé; prêteurs sur gages, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurances maritimes, $500; de fleuves, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $300; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; gravures, lithographies, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $200; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit où il est permis de danser, $25 où l'on vend des liqueurs, $200.

Maison de sociétés, ou gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête dénommé.

Salle ou place aux courses, jeux, grands pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2.50; étalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, gâteaux cuits, éventaires ou tables sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presses à coton, $100 par associé; coton gin, $100; piqueries de coton, $100; hangars à sucre, $200, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gagier ou plombier, $10; marchands tailleurs, $50; tailleurs, $10; manufacturiers $10, le tout par associé.

Confiseries ou des rogneurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gaseux, $10, tout par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'escale, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Raccolents de marine, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voites, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; nettoeurs ou bouteilles de liquides, $10, chacun.

Raffineurie $200; entrepôts $75; salles de billards $100; allées de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à vole dans les eaux de la Nouvelle Orléans $50; chantier de navires sans dry dock, $50; dry dock avec ou sans chantier, $100 par propriétaire.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de cheminées $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de lunettes et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $25; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huîtres $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres épiées $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $125, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10, agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $50.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des pédiarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $25.

Galeries photographiques $25. Arrieurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $250; de avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon express ou de transport à un cheval $10, à deux chevaux ou $15; $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $15, à deux chevaux $25; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à ânes $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 50, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la taxe, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 en ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non réponsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par [illegible] pour l'édition quotidienne, et de 20 cents par [illegible] pour l'édition hebdomadaire.

Aucun maître de poste ainsi que aucun agent ne devra donc se faire payer un montant [illegible] et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

SPECTACLES, BALS, &c.

LOTERIES.

MEUBLES

VENTE POSITIVE

POUR CAUSE

GRAND

JOSEPH B. HUBBARD

Magnifiques Meubles Boulards et Meubles Ordinaires de Salons, Salles à manger et Chambres à Coucher

J. DESCA,

Gaslight Stock,

Balances de Fairbanks

Commercial Insurance Company of New Orleans.

Firemen's Insurance Company

Compagnie d'Ardoises Chapman.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

Compagnie d'Assurance Royale de Liverpool.

Banque Nationale de l'Etat

Banque Hypothécaire de l'Etat

Banque Commerciale de la Nlle-Orléans

Banque Hypothécaire de l'Etat

Compagnie d'Assurance Royale de Liverpool

Compagnie d'Assurance Phénix de Londres

Compagnie d'Assurance Royale de Liverpool

Compagnie d'Assurance Phénix de Londres

Compagnie d'Assurance Royale de Liverpool

Compagnie d'Assurance Phénix de Londres

Compagnie d'Assurance Royale de Liverpool

Compagnie d'Assurance Phénix de Londres